

ARRÊTÉ n°

portant autorisation de prélèvement superficiel en cours d'eau et sa nappe d'accompagnement sur la commune de Palluau-sur-Indre du 1^{er} avril au 30 juin 2024

LE PRÉFET DE L'INDRE, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de l'Environnement;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs du préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 17 février 2021 portant nomination de M. Stéphane BREDIN en qualité de Préfet de l'Indre ;

Vu l'arrêté n°36-2021-08-05-00001 du 05 août 2021, portant délégation de signature à M. Rik VANDERERVEN, Directeur départemental des territoires et sa modification de septembre 2021;

Vu l'arrêté du 18 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

Vu la demande complète et régulière en date du 17 décembre 2023 enregistrée sous le numéro GUN ENV: 0100039849 par laquelle M. Mathieu NAUDET sollicite l'autorisation temporaire de prélever de l'eau par pompage dans le cours d'eau nommé **La Cité** pour l'irrigation;

Vu la transmission du projet d'arrêté le pour information aux membres du CODERST ;

Vu l'absence d'observations émises par M. Mathieu NAUDET sur ce projet envoyé par courriel en date du 2024;

Considérant que la demande de M. Mathieu NAUDET représentant l'EARL de La Grande Vernelle est en adéquation avec les références utilisées pour estimer les besoins en eau des cultures, le volume total accordé est de 3400 m³;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

<u>ARRÊTE</u>

Article 1er.: Caractérisation du prélèvement

Le pétitionnaire est autorisé à effectuer un prélèvement par pompage dans le cours d'eau La Cité, du 1^{er} avril au 30 juin 2024, sur la commune de PALLUAU-SUR-INDRE, parcelle n°AO 55, sous réserve des dispositions ultérieures à intervenir en application de l'article 5 cidessous. Les caractéristiques à respecter du prélèvement sont les suivantes :

Débit de la pompe : 40 m³/heure
Volume annuel prélevable : 3400 m³

-Prévisions du volume prélevé en 2024 (1 mm = 10m³/ha)

	Surface	Hors Étiage	Étiage		
Cultures		D' Octobre à Avril m³	De Avril à juin m³	De Juillet à Octobre m3	Volume TOTAL (cumul des m3 accordés par mois)
Blé tendre	6,82 ha		3400		3400m ³
Total					3400m³

L'installation, objet du présent arrêté, est exploitée conformément à la demande déposée.

En tout état de cause, l'exploitation respecte par ailleurs les dispositions du présent arrêté, pour autant qu'elles précisent ou modifient les modalités mentionnées dans la demande.

<u>Article 2</u>: Prescriptions générales

Le prélèvement autorisé est classé dans la rubrique 1.3.1.0.(1) des articles R. 214-1 du code de l'environnement, relatifs à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement :

Capacité supérieure ou égale à 8 m3/h (A).

Le pétitionnaire est tenu de respecter les modalités suivantes en vue des prélèvements prévus du 10 mai au 30 septembre 2022, conformément aux éléments complémentaires proposés par celui-ci en date du 05 mars 2018, et notamment :

- réalisation d'un réseau d'irrigation entre le point de pompage dans l'Indre et l'étang localisé en amont du ruisseau Le Roulin, afin de permettre en cas de besoin le remplissage de cet étang ;

- solliciter une autorisation pour la vidange de l'étang auprès de la DDT, service en charge de la police de l'éau ;
- lors de la vidange, respecter les prescriptions générales prévues par l'arrêté du 27 août
- éviter le risque de pollution sédimentaire dans le cours d'eau Le Roulin situé en aval, notamment par la mise en place d'un dispositif de filtration, et empêcher l'introduction d'espèces susceptibles de provoquer des désordres biologiques telles que perches soleil, poissons chat ou écrevisses américaines ;
- gérer le débit de vidange afin qu'il soit égal au débit de pompage prévu en aval au niveau du cours d'eau La Cité, soit 40 m3/h (ou 11 l/s) ;
- respecter le délai entre la vidange de l'étang et le pompage dans le cours d'eau La Cité : celui-ci est évalué à 1 heure ; si au préalable le prélèvement dans l'Indre doit être activé pour réalimenter le plan d'eau, prévoir un délai supplémentaire de 45 minutes.

<u>Article 3</u>: Exploitation de l'installation

Chaque pétitionnaire est tenu de laisser s'écouler dans la rivière en permanence un débit minimum biologique garantissant la vie, la circulation et la reproduction des espèces piscicoles. Le débit minimum à laisser dans le cours d'eau La Cité en aval immédiat du point de prélèvement est fixé à 68 l/s, soit 244,8 m³/h.

L'exploitant est chargé de mettre en place un repère visuel permettant de vérifier le respect de ce débit.

Toutes précautions seront prises pour éviter les fuites d'hydrocarbure, d'huiles minérales ou de synthèse et leur rejet dans la rivière. Le stockage et l'exploitation des produits pétroliers sont réalisés conformément à l'arrêté du 1^{er} juillet 2004 fixant les règles techniques de sécurité applicables au stockage de produits pétroliers.

<u>Article 4</u> : Contrôle de l'installation et accès

Conformément à l'article L. 214-8 du code de l'environnement, toute installation de pompage des eaux doit être pourvue des moyens de mesure ou d'évaluation appropriés. Son exploitant ou son propriétaire est tenu d'en assurer la pose et le fonctionnement. Il est tenu de noter sur un registre à cet effet et de conserver trois ans les données correspondantes et de tenir celles-ci à la disposition des agents chargés de la Police de l'Eau qui auront libre accès aux installations.

L'index du compteur fourni par le pétitionnaire au 31 octobre 2023 : 23361m³

Article 5 : Limitation ou suspension des usages de l'eau en cas de sécheresse

La présente autorisation pourra être limitée ou suspendue provisoirement en application du décret n° 92-1041 du 24 septembre 1992. Les prélèvements, déversements ou tout usage de l'eau peuvent être suspendus ou limités provisoirement par arrêté préfectoral pour faire face aux situations ou aux menaces d'accident, de sécheresse, d'inondation ou risque de pénurie sans que le pétitionnaire puisse prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque.

En particulier, le pompage pourra être interdit ou restreint en fonction du débit du cours d'eau, dès lors qu'un arrêté préfectoral reconnaissant le franchissement des seuils est pris et publié.

Le pompage autorisé est localisé dans la zone d'alerte de l'Indre aval dont la station de référence principale suivie quotidiennement par la DREAL est la station de St Cyran du Jambot. À noter que ce prélèvement dans un très petit cours d'eau est susceptible de faire

l'objet d'un suivi hydrométrique spécifique de la Cité de la part du service en charge de la police de l'eau.

Les arrêtés de restrictions sont annoncés par voie de presse et sont disponibles sur le site des services de l'Etat : http://www.indre.gouv.fr/Publications/Loi-Sur-l-Eau-et-Les-Milieux-Aquatiques/Gestion-des-etiages/Arretes-de-restriction

Article 6: Durée de validité

La présente autorisation est délivrée pour la période allant du 1^{er} avril au 30 juin 2024. Aucun prélèvement n'est autorisé en dehors de cette période

<u>Article 7</u>: Rappel des dispositions pénales

En cas de non-respect des prescriptions fixées par arrêté préfectoral ou de changement notable concernant les éléments du dossier, ou de bénéficiaire sans les avoir portés au préalable à la connaissance du préfet, des sanctions encourues sont prévues aux articles L. 214-1, L. 214-2, L. 214-3, L. 216-3 et R. 216-1, R. 216-9, R. 216-12 du code de l'environnement.

Article 8: Droits et informations des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre et une copie sera déposée dans la mairie concernée et pourra y être consultée. Il sera affiché au moins un mois en mairie.

Article 9 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente :

- 1°) Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés.
- 2°) Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage desdits actes dans la mairie concernée.
- 3°) Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec avis de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site <u>www.telerecours.fr</u>.

<u>Article 10 :</u> Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le directeur départemental des territoires, les agents visés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et le maire de la commune de Palluau sur Indre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et affiché en mairie.

Plan de pompage

